

---

Décret autorisant les citoyens Jordy et Germain de prendre un congé pour rétablir leur santé et enjoignant au ministre de la guerre de leur donner de l'avancement, lors de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret autorisant les citoyens Jordy et Germain de prendre un congé pour rétablir leur santé et enjoignant au ministre de la guerre de leur donner de l'avancement, lors de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 482;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20714\\_t1\\_0482\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20714_t1_0482_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

je n'ai pas besoin d'appuyer sa pétition. Je propose de décréter que le congé lui est accordé, et que le ministre de la guerre soit tenu de lui donner de l'avancement (1).

La Convention nationale aut orise [à l'unanimité] les citoyens Jordy et Germain à se rendre dans le lieu qu'ils croiront convenable pour y prendre les eaux, et à y rester jusqu'à leur parfaite guérison ; enjoint au ministre de la guerre de leur donner de l'avancement (2).

CHARLIER. La Convention ordonne ; elle n'a que faire de recommander à un ministre un citoyen qui a bien servi sa patrie. (*Applaudi.*) (3).

Le général Jordy obtient de nouveau la parole, et observe qu'il ne sollicite point un avancement ; qu'il n'est point assez instruit dans l'art de la guerre ; qu'il n'a point assez fait dans le grade qu'il occupe pour en mériter un supérieur. Permettez, dit-il, que je fasse encore deux campagnes ; je m'instruirai, et alors la Convention nationale me confiera le poste dont elle me croira digne (4).

Le g<sup>a</sup> JORDY se lève et dit :

Citoyens-législateurs, ma reconnaissance est grande pour les preuves d'intérêt et de bienveillance que vous me donnez ; mais quant à l'avancement où vous voulez que l'on me porte, je me dois de vous avouer que mon peu de talents ne me permet pas de remplir une plus grande place que celle où je suis. J'ai l'honneur d'être général de brigade. Je me trouve incapable de remplir les fonctions de général divisionnaire. Permettez-moi d'acquiescer de nouveaux talents dans une ou deux campagne encore, et j'aurai mérité alors l'avancement que vous me voulez donner. (La salle retentit d'applaudissements à trois reprises différentes, et il est décrété que l'expression de la modestie du républicain Jordy sera consignée dans le procès-verbal de cette séance.)

CARRIER. J'oubliais de vous parler du chasseur qui est avec Jordy. Il est de la légion des Francs. Il a été blessé en combattant pour la liberté. Je propose que le congé qu'il demande lui soit accordé, et que le ministre de la guerre soit tenu de lui donner de l'avancement.

Cette proposition est décrétée. Le chasseur prend la parole pour remercier la convention. Quelques voix demandent qu'il aille à la barre ; mais on observe qu'il est blessé, et la convention lui permet de parler de dessus ses bancs. Il exprime sa reconnaissance avec un touchant embarras, qui excite les plus vifs applaudissements (5).

La Convention nationale décrète que le discours patriotique du citoyen Jordy sera men-

tionné honorablement au procès-verbal et inséré au bulletin (1).

## 85

Les députés de la société populaire de Draguignan, département du Var, sont introduits à la barre. L'orateur dit :

« Nous retournons dans nos foyers ; arrivés au milieu de nos concitoyens, nous leur raconterons les grands événements dont nous venons d'être témoins. Nous leur dirons : le plus horrible des complots a été tramé contre la patrie ; des scélérats perfides ont failli détruire la liberté, les patriotes ; la représentation nationale doit être égorgée le peuple français alloit retomber dans les fers ; mais tout-à-coup, d'un seul regard, la Convention a dissipé cette horrible conspiration. Les conjurés sont tombés sous la hache révolutionnaire ; les Parisiens, levés en masse, ont entouré le sanctuaire des lois, prêts à faire de leurs corps un rempart aux représentants du peuple ; la patrie est encore une fois sauvée. Notre récit pénétrera à la fois nos concitoyens et d'une indignation profonde et d'une affectueuse admiration. Retournez sur vos pas, nous diront-ils ; allez porter à la Convention le vœu que nous formons de mourir libres, et à nos frères de Paris le témoignage de notre estime » (2).

L'ORATEUR de la députation. Citoyens représentants,

Nous avons déjà paru devant vous, pour vous présenter les vœux de la Société populaire de Draguignan, départ' du Var. Prêts à retourner dans nos foyers, en rendant compte de notre mission à nos concitoyens, pourrions-nous rester muets sur les événements qui viennent de se passer sous nos yeux ?

Apprenez, leur dirons-nous, que le plus horrible des complots se tramait sourdement dans les murs de Paris. Apprenez que dans le moment même où la campagne qui nous promet les succès les plus glorieux va s'ouvrir, dans le moment où le Gouvernement le plus propre à nous sauver, et les agens les plus dignes d'en combiner, d'en diriger les mouvements, vont enfin porter les derniers coups à tous nos ennemis tant extérieurs qu'intérieurs, la plus exécration des conspirations étoit ourdie par les scélérats les plus perfides et les plus consommés.

Apprenez que les prisons devoient s'ouvrir, tous nos fidèles représentants ainsi que tous les meilleurs patriotes devoient être égorgés, le Trésor public devoit être pillé, un nouveau tiran sous le nom de Grand Juge devoit nous être donné.

Rassurez-vous, nos Concitoyens.

Comme un souffle salutaire dissipe soudain ces brouillards malfaisants qui ne s'élèvent des marais impurs que pour obscurcir le ciel, et empoisonner la terre, la Convention a d'un seul regard fait disparaître cette conjuration,

(1) *Débats*, n° 554, p. 113 ; *Audit. nat.*, n° 552 ; *J. Perlet*, n° 552 ; *Mon.*, XX, 65 ; *Batave*, n° 406 ; *J. Mont.*, n° 135 ; *C. Eg.*, n° 587 ; *F.S.P.*, n° 268 ; *M. U.*, XXXVIII, 123 ; *J. Sablier*, n° 1222 ; *Ann. patr.*, n° 451 ; *J. Lois*, n° 547.

(2) P.V., XXXIV, 208.

(3) M.U., XXXVIII, 123.

(4) P.V., XXXIV, 208.

(5) *Débats*, n° 554, p. 113.

(1) P.V., XXXIV, 208. Minute signée CARRIER (C 296, pl. 1005, p. 5). Décret n° 8589.

(2) P.V., XXXIV, 208-209. F.S.P., n° 268 ; *Mon.*, XX, 65 ; *Débats*, n° 554, p. 112.